

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des transports par voie navigable
Genève

Certificat international de conducteur de bateau de plaisance

Résolution No 40



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1998

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR
DE BATEAU DE PLAISANCE**

Résolution No 40

(adoptée par le Groupe de travail des transports
par voie navigable le 16 octobre 1998)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Rappelant l'efficacité des mesures déjà prises par des gouvernements et des organismes désignés, groupés en fédérations internationales, pour réglementer la délivrance de documents aux conducteurs de bateaux de plaisance, y compris les bateaux affrétés "coque nue" se rendant dans les eaux de pays étrangers,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer cette action par l'établissement d'un document européen;

1. **Recommande la délivrance, sur demande et si les conditions requises énoncées à l'annexe 1 sont remplies, d'un certificat international concernant la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance ("certificat international") délivré à ses ressortissants ou à ses résidents conduisant des bateaux de plaisance se rendant dans les eaux de pays étrangers, par l'autorité compétente ou par des organismes agréés par les gouvernements.**

Le certificat international doit être conforme aux modèles figurant dans les annexes 2 ou 3 de la présente résolution et être établi dans la ou les langues officielles du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué dans deux des trois langues : anglais, français et russe.

2. **Demande aux gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution et, dans l'affirmative :**

- a) dans le cadre de leur règlement national de police de la navigation, **de reconnaître sur leur territoire les documents délivrés par les autorités compétentes ou par les organismes agréés par les gouvernements d'autres pays;**
- b) **d'indiquer au secrétariat :**
 - n les noms des autorités compétentes et/ou des organismes agréés;
 - n la présentation retenue (annexe 2 ou 3) du certificat international;
 - n que les documents ne sont délivrés que si le demandeur a établi la preuve que les conditions requises énoncées à l'annexe 1 sont remplies;
 - n les formalités de délivrance du certificat international;
 - n les grandes lignes du règlement de police s'appliquant aux conducteurs de bateaux de plaisance en transit, en particulier les restrictions à la reconnaissance du certificat international.

3. **Décide que la présente résolution remplace la résolution No 14, révisée, reproduite dans les documents TRANS/SC.3/96 et TRANS/SC.3/131.**

4. **Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution, de tenir à jour pour les sessions du Groupe de travail principal la liste des pays qui l'appliquent et de compléter ou de modifier s'il y a lieu les annexes à ladite résolution.**

—

Annexe 1

Conditions requises pour la délivrance d'un certificat international de conducteur de bateau de plaisance

I Délivrance d'un certificat international conformément aux annexes 2 ou 3

1. Sur présentation du certificat national officiel de capacité, son détenteur peut obtenir, à la demande, un certificat international du pays qui a délivré le certificat national sans avoir à subir un autre examen, si les conditions requises énoncées dans la partie II de la présente annexe sont remplies.

2. Dans les cas autres que ceux évoqués au paragraphe 1, un certificat international ne peut être délivré au demandeur conformément aux conditions requises de la partie II de la présente annexe qu'après qu'il aura subi un examen avec succès.

II Conditions

1. Pour obtenir un certificat international, le demandeur doit :

- a) être âgé de 16 ans révolus;
- b) être physiquement et mentalement apte à conduire un bateau de plaisance et, en particulier, avoir une acuité visuelle et auditive suffisante;
- c) avoir subi avec succès un examen établissant la capacité nécessaire pour conduire un bateau de plaisance.

2. Le demandeur doit prouver au moyen d'un examen :

- a) qu'il possède une connaissance suffisante de la réglementation concernant la conduite d'un bateau de plaisance et les connaissances nautiques et techniques requises pour naviguer en toute sécurité sur les voies navigables et/ou les eaux côtières, et
- b) qu'il est capable de mettre ces connaissances en pratique.

3. Cet examen portera sur les zones de navigation (voies navigables et/ou eaux côtières) et doit porter au moins sur les questions spécifiques suivantes :

3.1 Une connaissance suffisante de la réglementation pertinente et des publications nautiques :

Réglementations de la circulation en vigueur sur les voies navigables, en particulier le CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure), et/ou dans les eaux côtières, en particulier les Règles pour prévenir les abordages en mer, y compris les aides à la navigation (marquage et balisage des voies navigables).

3.2 La capacité à mettre en pratique les connaissances nautiques et techniques :

- a) connaissance générale du bateau, de l'utilisation et du transport du matériel de sécurité et de l'utilisation du moteur/des voiles,
- b) conduite du bateau et compréhension de l'influence du vent, du courant, de leur interaction et du tirant d'eau limité,
- c) conduite à avoir pour croiser et dépasser d'autres bateaux,
- d) ancrage et mouillage dans toutes les conditions,
- e) manoeuvres dans les écluses et les ports,
- f) connaissance générale des conditions météorologiques,
- g) connaissance générale de la navigation, en particulier déterminer une position et choisir une route sûre.

3.3 Comportement dans des circonstances particulières :

- a) principes de prévention des accidents (manoeuvres en cas de chute d'une personne par-dessus bord),
 - b) mesures à prendre en cas de collision, de panne de moteur et d'échouage, y compris le colmatage d'une voie d'eau, l'assistance dans les cas d'urgence,
 - c) utilisation des dispositifs et du matériel de sauvetage,
 - d) prévention et lutte contre les incendies,
 - e) éviter de polluer l'eau.
-

Annexe 3

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE	
PAYS	BLASON
1.	
2.	
3.	
4.	
7.	
8.	
9.	
10. I	C
11.	
12.	
13.	
14.	
	5.

INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS
OF PLEASURE CRAFT
(Resolution No. 40 of the UN/ECE Working Party on Inland Water Transport)

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR
DE BATEAU DE PLAISANCE
(Résolution No 40 du Groupe de travail CEE/ONU des transports par voie navigable)

1. Nom du titulaire
2. Autre(s) nom(s) du titulaire
3. Date et lieu de naissance
4. Date de délivrance
5. Numéro du certificat
6. Photographie du titulaire
7. Signature du titulaire
8. Adresse du titulaire
9. Nationalité du titulaire
10. Valide pour I (Voies navigables), C (Eaux côtières)
11. Bateau de plaisance ne dépassant pas (longueur, poids en lourd, puissance)
12. Date d'expiration
13. Délivré par
14. Agréé par

Dimensions du certificat : 105 mm x 75 mm

Le certificat doit être délivré conformément à la norme ISO/CEI 7810.

Code du pays selon le code ISO ALPHAn2

nnnnn